

**ARRETE ROYAL PORTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA
POSITION DE DISPONIBILITE DES AGENTS DE L'ETAT.**

A.R. 01-06-64

M.B. 23-06-64

Modifications

| N r | Typ e | Remarque | Date de disposition | Date du Moniteur | Remarque | Ref. document |
|--------|----------|----------|---------------------|------------------|----------|---------------|
|--------|----------|----------|---------------------|------------------|----------|---------------|

modifié par A.R. 14-12-1970

ARTICLE 1er. - Sans préjudice de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 mai 1927 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat, l'agent de l'Etat qui, au moment où il atteint l'âge de la retraite, ne compte pas le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension, est placé en disponibilité.

Dans cette position, les articles 2, 3, alinéa 3, ainsi que les articles 4 à 6 et 8 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat lui sont applicables.

ARTICLE 2. - L'agent en disponibilité par application de l'article 1er perd ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Il reçoit un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'il obtiendrait si, à ce moment, il était admis à la retraite.

Ce traitement est calculé sur l'ensemble des sommes admises pour la liquidation de la pension de retraite.

ARTICLE 3. Abrogé par A.R. 13-11-1967

ARTICLE 4 et 5. Abrogé par A.R. 13-11-1967

ARTICLE 6 et 7.